

Un schéma d'orientation triennal

pour une association départementale de développement de la musique et de la danse.

Le 12 juillet 1982, une circulaire du ministre de la culture fixe les modalités d'établissement de conventions tripartites entre l'Etat, les Départements et les Associations Départementales de Développement Musical (ADDM) et précisant clairement la structure et le fonctionnement des ADDM, la définition de leurs actions et la détermination de leur financement.

Une circulaire du 17 mai 1992 émanant de la Direction de la Musique et de la Danse au Ministère de la Culture définit les principes d'un conventionnement triennal Etat/Département/Association en vue de développer des programmes d'action approfondis et de créer les conditions d'un développement de la vie musicale et chorégraphique.

L'existence d'un schéma d'orientation triennal permettra de suivre l'évolution d'un projet prospectif et construit, de donner une direction sur le moyen terme, de définir des priorités et des axes de travail. La rédaction de ce schéma induit une réflexion préalable, une analyse du terrain à un moment donné.

En relation étroite avec les milieux amateurs et professionnels concernés, et dans le cadre des orientations des pouvoirs publics, les associations départementales de développement de la musique et de la danse sont des outils privilégiés de développement musical et chorégraphique. Cette mission suppose un travail de réflexion et de concertation sur des objectifs précis et implique un travail de mise en oeuvre qui allie exigence de qualité, relation aux acteurs de terrain et prise en compte de la diversité du territoire.

Ces associations doivent se doter d'une capacité d'analyse et de proposition sur le territoire les concernant, dans une logique de structuration du milieu musical et chorégraphique et de développement de services aux publics et aux usagers. Cette notion de développement est à prendre d'abord dans une acception simple d'amélioration et d'utilisation optimale de l'existant, et le cas échéant dans une perspective de création de nouvelles structures.

L'analyse de la situation et les propositions d'actions feront l'objet d'un schéma d'orientation triennal.

Dans la continuité de ce travail d'analyse et de proposition, les associations doivent mettre en oeuvre des actions prioritaires et peuvent mener des actions spécifiques.

Les associations départementales de développement de la musique et de la danse ont vocation à mener prioritairement des actions en étroite complémentarité avec ce qui existe sur le terrain :

- **L'information et le conseil auprès du public**, notamment en matière de pratique amateur, de formation et d'insertion professionnelle, mais aussi de ressources de documentaires, de lieux de diffusion, d'outils de production, d'industries de la musique et de services. Ce rôle est tout à fait primordial eu égard à l'importance quantitative et à la diversité des besoins exprimés.
- **La concertation** qui est un élément majeur du rôle de coordination des associations.

Selon les priorités retenues par le conseil d'administration, les associations départementales peuvent engager des actions en tout domaine, dans une logique expérimentale ou de réponse à des manques constatés, en favorisant un nouveau dynamisme ou en suscitant des relais sur le terrain.